



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	6 août 2021 - VISIOCONFÉRENCE
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Roger BOREY – Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean Louis MONNOT
Excusé	M. Bernard GINES
Administratif	M. Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BOREY – DI GIROLAMO – MONNOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB JUSQU'AU 15 JUILLET (inclus)

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

MACON FOOTBALL CLUB pour le joueur Anes BOUHASSOUN (cotisation 2020/2021) – opposition du 29/06/2021 ;

A.S. CHEMINOTS CHAGNOTINS pour le joueur Adrien BOREL (cotisation 2020/2021) – opposition du 08/07/2021

U.S. DU MEURSAULT pour le joueur Mickael PULERI (cotisation 2020/2021) – opposition du 14/07/2021;

Situation des joueurs Abib FALL et Victor CAROLA (U.S. CHARITOISE)

Vu ses procès-verbaux des 15/07/2021 et 29/07/2021,

Vu les observations fournies par le club U.S. CHARITOISE en date du 5/08/2021,

La Commission,

AJOURNE à nouveau l'examen de la situation du joueur Abib FALL à sa prochaine réunion et **MET EN DEMEURE** le club U.S. CHARITOISE pour une communication d'informations complémentaires sur le

« pack » au plus tard le 12/08/2021 et **SOULIGNE** qu'à défaut de justification, la commission lèvera l'opposition formulée,
LEVE l'opposition formulée à l'encontre de M. Victor CAROLA en date du 6/08/2021.

Situation du joueur Happy UWAKINA

Vu les observations fournies par le club DIGOIN F.C.A. en date du 30/07/2021,
La Commission,

MET EN DEMEURE le club A.S DES CERAMISTES DE DIGOIN de transmettre UN RIB du club au club demandeur avant le 12/08/2021 aux fins de paiement de la cotisation due,

INDIQUE que si le club A.S DES CERAMISTES DE DIGOIN ne se conforme pas à la demande de la commission, l'opposition sera levée.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,

RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **12/08/2021 délai de rigueur**.

AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE pour le changement de club du joueur Eric LEKEMO en faveur du club F.C. CHARMOY

A.S. BEAUNOISE pour le changement de club du joueur Théo CHAPUIT en faveur du club EV. DE DEMIGNY

1.3 MODIFICATIONS LICENCES

Situation des joueurs Enzo ALBERTAZZI, Charly GILLEN, Dorian BOURGEOIS et Hugo BRANDL (F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY)

Pris connaissance des demandes de modifications des cachets « mutation » des joueurs cités ci-avant du club F.C. CANTONAL LA JOUX NOZEROY en date du 4/08/2021,

Vu les dispositions de l'article 90 des RG de la FFF,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu qu'il convient de noter que

* pour M. Enzo ALBERTAZZI, la demande de licence a été introduite le 7/07/2021 et le bordereau de licence conforme a été introduit le 30/07/2021 après deux refus,

* pour Dorian BOURGEOIS, la demande de licence a été introduite le 7/07/2021 et le bordereau de licence conforme a été introduit le 30/07/2021 après deux refus,

* pour Hugo BRANDL, la demande de licence a été introduite le 7/07/2021 et le bordereau de licence conforme a été introduit le 30/07/2021 après deux refus,

* pour Charly GILLEN, la demande de licence a été introduite le 7/07/2021 et le bordereau de licence conforme a été introduit le 30/07/2021 après deux refus,

Attendu que les erreurs commises ne peuvent être imputées à la LBFCF mais uniquement au club demandeur étant souligné les deux refus,

DIT en conséquence que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette dernière disposition et **CONFIRME** la date d'enregistrement des licences de MM. Enzo ALBERTAZZI, Charly GILLEN, Dorian BOURGEOIS et Hugo BRANDL à la date de fourniture de la dernière pièce conforme et les cachets qui y sont apposés.

Situation du joueur Jean-Louis GOMIS (F.C. SENS)

Pris connaissance de la demande de modification du cachet mutation du joueur cité ci-avant du club F.C. SENS en date du 4/08/2021 et des arguments présentés,

Vu les dispositions de l'article 90 des RG de la FFF,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu qu'il convient de noter que la demande de licence en faveur de M. Jean-Louis GOMIS a été introduite le 9/07/2021 et le bordereau de licence conforme, à savoir comprenant un certificat médical obligatoire en l'espèce, a été introduit le 27/07/2021,

Attendu que cette absence initiale de certificat médical ne peut être imputée à la LBFCF mais uniquement au club demandeur,

DIT en conséquence que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette dernière disposition et **CONFIRME** la date d'enregistrement de la licence de M. Jean-Louis GOMIS à la date de fourniture de la dernière pièce conforme et le cachet qui y est apposé.

Situation du joueur Samson JOSEPH (F.C. NEVERS)

Pris connaissance de la demande de modification du cachet mutation du joueur cité ci-avant du club F.C. NEVERS 58 en date du 2/08/2021 et des arguments présentés,

Vu les dispositions de l'article 90 des RG de la FFF,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification »,

Attendu qu'il convient de noter que la demande de licence en faveur de M. Samson JOSEPH a été introduite le 12/07/2021 et qu'un nouveau bordereau de licence, à savoir de la saison 2021/2022, a été introduit le 28/07/2021, après un refus au 23/07/2021,

Attendu que cette erreur de document ne peut être imputée à la LBFCF mais uniquement au club demandeur,

DIT en conséquence que la commission n'a pas compétence pour déroger à cette dernière disposition et **CONFIRME** la date d'enregistrement de la licence de M. Samson JOSEPH à la date de fourniture de la dernière pièce conforme et le cachet qui y est apposé.

1.4 CORRESPONDANCES

Courriel du club ENT. S. MALTAT VITRY

Pris connaissance de la demande du club ENT. S. MALTAT VITRY en date du 3/08/2021, sollicitant la commission pour un geste quant à des mutations à venir au motif « *des deux saisons compliquées et la difficulté de garder [son] effectif* »,

Vu les dispositions de l'article 90 des RG de la FFF,

RAPPELLE que :

- il résulte de la jurisprudence administrative que la ligue tout comme la FFF et/ou les districts a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a elle-même édictées et auxquelles elle est soumise,
- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner,
- accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

DIT en conséquence ne pouvoir accorder la dérogation sollicitée.

Courriel du club R.C. LONS LE SAUNIER

Pris connaissance de la demande du club R.C. LONS LE SAUNIER en date du 2/08/2021, sollicitant la commission de « *bienveillance pour (...) accorder une dérogation concernant les licences seniors filles qui seraient en mutation hors période,* » et ainsi « *bien vouloir ne pas les compter en hors période* »,

Vu les dispositions de l'article 90 des RG de la FFF,

RAPPELLE que :

- il résulte de la jurisprudence administrative que la ligue tout comme la FFF et/ou les districts a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a elle-même édictées et auxquelles elle est soumise,
- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner,
- accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

DIT en conséquence ne pouvoir accorder la dérogation sollicitée.

1.5 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

Courriel du club F.C. CHEVANNES

Pris connaissance de la demande du club F.C. CHEVANNES en date du 28/08/2021, sollicitant une dispense du cachet mutation par application de l'article 117d pour la licence de M. Enzo LASCOLS, U17,
Vu ladite disposition qui énonce qu'est dispensée de l'apposition du cachet mutation « (...) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique »,

Attendu que joint à sa demande, le club a fourni l'accord du club quitté, l'A.J. AUXERRE,

Attendu toutefois que la commission note :

- l'absence de demande de licence en faveur de M. LASCOLS ; seule une demande d'accord du club quitté ayant été à ce jour sollicité,

- l'absence d'engagement d'une équipe U17, absente de tout engagement sur la saison 2021/2022,

Attendu en conséquence que les dispositions rappelées supra ne sont pas à ce jour (06/08/2021) respectées,


DIT en conséquence ne pouvoir accorder la dispense sollicitée en cas de délivrance de licence.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Connaissance de soi	22 et 23 octobre 2021
Entraînement technique et tactique défenseurs	22 et 23 octobre 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022
Préparation physique	12 et 13 mars 2022



NOUVELLE REGLEMENTATION APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2021 SUITE A L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 12 MARS 2021

La Commission,

ALERTE les clubs sur la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, concernant l'obligation de suivi du processus de formation professionnelle continue :

Extrait :

« Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. Processus de formation professionnelle continue:

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Certificat d'Entraîneur de Futsal Performance, Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

~~Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation.~~

~~Le non-respect de cet engagement~~ **l'obligation de formation professionnelle continue** entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence **technique**. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi ~~un stage de recyclage~~ **une formation professionnelle continue** correspondant à ~~leur~~ **son** diplôme **le plus élevé** ».

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

Les entraîneurs titulaires du DESJEPS Football, en charge d'une Section Sportive Scolaire Elite Jean Leroy, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

2.1 FORMATION PROFESIONNELLE CONTINUE

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur la saison sportive 2020/2021,

Vu l'intérêt supérieur du football,

La Commission,

DIT qu'elle accordera, sur demande et à l'appui de l'attestation d'engagement à suivre le stage de formation professionnelle continue des 22 et 23 octobre 2021, une dérogation aux éducateurs défaillants afin qu'il puisse couvrir une équipe à obligations sur la période juillet-octobre 2021, sans que le club ne soit amendé.

Toute défaillance de l'éducateur dans son engagement à suivre la session de formation professionnelle continue du mois d'octobre, entrainera l'application rétroactive des sanctions financières et/ou sportives prévues par les règlements.

2.2 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

Les différentes demandes de licences TECHNIQUE REGIONALE seront étudiées lors de la prochaine réunion de la présente commission.

Erratum

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
RADREAU	Alexandre	BEF	RACING BESANCON	Bénévole	Entr. Princ.	U18R	2023/2024

2.3 AVENANT DE CONTRAT - LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence technique/régionale sous contrat de M. Christian MONTCLAIR avec le club F.C. MORTEAU MONTLEBON.
- L'avenant de modification de la licence technique/régionale sous contrat de M. Mathieu BLANCHARD avec le F.C. MONTCEAU BOURGOGNE. (Equipe encadrée : U15R / Préparateur physique Equipe N3),
- L'avenant de modification de la licence technique/régionale sous contrat de M. Attef BETIRA avec le club A.S. ORNANS. (Equipe encadrée : R1),
- L'avenant de modification de la licence technique/régionale sous contrat de M. Lionel LARGE avec le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE. (Manager général / adjoint Equipe N3).

2.4 DEROGATION ARTICLE 12 – SEEF

Les différentes demandes de DEROGATIONS seront étudiées lors de la prochaine réunion de la présente commission.

3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation arbitrage : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

- Vu la demande du club R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Vu la demande du club BRESSE JURA FOOT – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club BRESSE JURA FOOT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Erratum

- Vu la demande du club DIGOIN F.C.A. – de bénéficier de cette disposition,
La commission,
Reprenant le dossier,
En application des dispositions du statut de l'arbitrage,
ANNULE sa précédente décision rendue le 29/07/2021,
TRANSMET le dossier au District Saône et Loire de Football.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉ	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE
F.C. GRANDVILLARS	1	22/07/2021	R3	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	22/07/2021	R2	/
F.C. GUERIGNY URZY	2	22/07/2021	R3	R3
A.S. GARCHIZY	1	29/07/2021	R1	/
F.C. POLIGNY GRIMONT	2	29/07/2021	R2	R2
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	2	29/07/2021	R2	D1
RACING BESANCON	2	29/07/2021	U18F Régional	U18F Régional
R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE	1	06/08/2021	R3	/
BRESSE JURA FOOT	1	06/08/2021	R2	/

3.2 LICENCES « ARBITRE »

3.1.1. CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Anthony BOILLOT

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. BOILLOT par le club F.F.M. LA ROMAINE FC (D3) le 01/07/2021, le club quitté – F.C. MORTEAU MONTLEBON (N3) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON FAMILIALE*,
La Commission,
.ACCORDE une licence 2021.2022 pour M. Anthony BOILLOT en faveur du club F.F.M. LA ROMAINE FC (D3),
Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

.**TRANSMET** le dossier au district HAUTE-SAONE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

Situation de M. Hervé BORROD

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. BORROD par le club ENT. SUD REVERMONT COUSANCE ST AMOUR (R3) le 26/06/2021, le club quitté – A. ST JULIEN S/SURAN – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *FUSION*,

Attendu dès lors qu'il y a lieu à faire application des dispositions de l'article 32 du statut de l'arbitrage,
Attend que cette disposition énonce que « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.* »,

Attendu que l'AG constitutive a été faite selon les éléments fournis le 5/06/2021, entraînant dès lors une date limite au 26/06/2021,

Attendu que la saisie a été effective au 21/06/2021,

La Commission,

.**ACCORDE** une licence 2021.2022 pour M. Hervé BORROD en faveur du club ENT. SUD REVERMONT COUSANCE ST AMOUR (R3), avec rattachement immédiat,

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

.**TRANSMET** le dossier au district JURA DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté en sa qualité de club formateur.

Situation de M. Abdelkarim BOUGHANMI

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. BOUGHANMI par le club ENT. S. ST GERMAIN DU PLAIN BAUDRIE (D2) le 22/07/2021, le club quitté – U.S. CLUNY (R2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,

Attendu les contraintes kilométriques définies en l'article 30 du statut, à savoir que « *ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile* »,

Attendu toutefois que les contraintes kilométriques définies ne sont pas respectées, la distance entre le domicile de M. BOUGHANMI (71450 BLANZY) et le siège social du club ENT. S. ST GERMAIN DU PLAIN BAUDRIE (71370 ST GERMAIN DU PLAIN) est de 54 km,

La Commission,

DIT ne pouvoir délivrer la licence sollicitée et **FAIT** retour du dossier sans enregistrement.

Situation de M. Patrick CIPRIAN

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. CIPRIAN par le club F.C. CORGOLOIN LADOIX (R3) le 15/07/2021, le club quitté – F.C. LES 2 VELS (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *CHANGEMENT DE RESIDENCE*

Attendu que les contraintes kilométriques définies en l'article 33 c) sont respectées,

La Commission,

.ACCORDE une licence 2021.2022 pour M. Patrick CIPRIAN en faveur du club F.C. CORGOLOIN LADOIX (R3), avec un rattachement immédiat.

Situation de M. Franck GOBERT

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. GOBERT par le club ENT. J. S. EPINACOISE (D2) le 13/07/2021, le club quitté – J. O. DU CREUSOT (R2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *PLUS PRES DE MON DOMICILE*

La Commission,

.ACCORDE une licence 2021.2022 pour M. Franck GOBERT par le club ENT. J. S. EPINACOISE (D2),

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

.TRANSMET le dossier au district SAONE & LOIRE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

Situation de M. Patrick JANEZ

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. JANEZ par le club JURA LACS F. (R1) le 06/07/2021, le club quitté – A. ST JULIEN S/SURAN – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *FUSION*,

Attendu dès lors qu'il y a lieu à faire application des dispositions de l'article 32 du statut de l'arbitrage, Attend que cette disposition énonce que « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.* »,

Attendu que l'AG constitutive a été faite selon les éléments fournis le 5/06/2021, entraînant dès lors une date limite au 26/06/2021,

Attendu que la saisie a été effective au 06/07/2021,

La Commission,

.ACCORDE une licence 2021.2022 pour M. Patrick JANEZ en faveur du club JURA LACS F. (R1),

.SOULIGNE toutefois que M. JANEZ ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, les motivations avancées ne pouvant donner droit à l'application des dispositions de l'article 33 c).

Situation de M. Cyril LECUREUIL

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. LECUREUIL par le club U. S. ST SERNINOISE (R1) le 12/07/2021, le club quitté – J. O. DU CREUSOT – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,

La Commission,

.ACCORDE une licence 2021.2022 pour M. Cyril LECUREUIL en faveur du club U. S. ST SERNINOISE (R1),

.**SOULIGNE** toutefois que M. LECUREUIL ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, les motivations avancées ne pouvant donner droit à l'application des dispositions de l'article 33 c).

Situation de M. Cyril MOUTARD

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. MOUTARD par le club A.S. LACANCHE (D2) le 01/07/2021, le club quitté – F.C. CORGOLOIN LADOIX (R3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,
La Commission,

.**ACCORDE** une licence 2021/2022 pour M. Cyril MOUTARD par le club A.S. LACANCHE (D2),

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

.**TRANSMET** le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

Situation de M. Victor SIMONET

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. SIMONET par le club C.S. DE FRASNE (D2) le 01/07/2021, le club quitté – DRUGEON SPORTS (D3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,
La Commission,

.**ACCORDE** une licence 2021/2022 pour M. Victor SIMONET par le club C.S. DE FRASNE (D2),

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

.**TRANSMET** le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,

.**TRANSMET** le dossier au district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté, ce dernier étant club formateur.

3.1.2. CHANGEMENT de STATUT

Situation de M. Luc BARREAU

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE STATUT** introduite en faveur M. BARREAU par le club F.C. 4 RIVIERES 70 (R1) le 07/7/2021,

Attendu les motivations avancées, à savoir *CHANGEMENT DE REGION – MUTATION PROFESSIONNELLE*,
Attendu que la distance kilométrique entre son ancienne (70150 MARNAY) et sa nouvelle adresse (70100 GRAY) est de 24 km,

Attendu que la réglementation du statut de l'arbitrage énonce en son article 33 les contraintes kilométriques à respecter donc celles entre les résidences, soit un « *changement de résidence de plus de 50 km* »,

Attendu que les contraintes kilométriques ne sont pas respectées dans leur totalité,

Attendu en outre que M. BARREAU n'a été sous statut *INDEPENDANT* que sur la seule saison 2020/2021,
La Commission,

.**ACCORDE** une licence 2021/2022 pour **F.C. 4 RIVIERES 70 (R1)**,

.**SOULIGNE** toutefois que M. BARREAU ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la seule saison 2021/2022.

Situation de M. Philippe BIDAULT

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE STATUT** introduite en faveur M. BIDAULT par le club A.S. LACANCHE (D2) le 01/07/2021,
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,
La Commission,
. **ACCORDE** une licence 2021.2022 en faveur du club M. BIDAULT par le club A.S. LACANCHE (D2),
Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,
. **TRANSMET** le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,
. **SOULIGNE** toutefois que M. BIDAULT n'a été sous statut INDEPENDANT que sur la seule saison 2020/2021.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance

Christophe FESSLER